

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 422

présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 45 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait à ses obligations de contribuable par la présentation d'un certificat de conformité fiscale délivré par l'administration fiscale et garantissant que le candidat a accompli son devoir de contribuable sur les trois années précédant sa candidature ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'instaurer un certificat de conformité fiscale pour tout candidat à une élection.